

N° 7220¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant réforme du régime de confiscation et modification**

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

* * *

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

Par transmis du 19 décembre 2017, Madame le Procureur général d'Etat a soumis à l'avis de la Cour supérieure de justice le projet de loi sous référence. Ledit projet de loi poursuit en substance deux objectifs, à savoir, d'une part, « *refondre l'ensemble du dispositif législatif de confiscation en matière pénale en clarifiant la structure des dispositions légales applicables et en étendant le champ des biens susceptibles d'être saisis et confisqués* », en transposant à cet égard en droit luxembourgeois l'article 5 de la directive 2014/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant le gel et la confiscation des instruments et des produits du crime dans l'Union Européenne, et, d'autre part, en introduisant au Code pénal une nouvelle incrimination, à savoir la non-justification de ressources, et ce « *dans le contexte du renforcement des moyens pour lutter efficacement contre les profiteurs du crime et les priver des produits des activités criminelles* ».

La refonte des dispositions sur la confiscation spéciale donne lieu aux observations suivantes :

- a) Il y aurait lieu de maintenir le paragraphe 4 du nouvel article 32 parmi les dispositions générales du nouvel article 31. En insérant ledit paragraphe 4 au nouvel article 32, qui traite du sort des biens saisis et/ou confisqués, l'impression pourrait naître que l'amende subsidiaire n'est à prononcer que dans l'hypothèse du paragraphe 3 du nouvel article 32 (« *si la chambre correctionnelle refuse la restitution, elle prononce la confiscation du bien ou de l'avantage patrimonial concerné* »).
- En tout état de cause le renvoi à l'article 31 est à adapter, alors que n'est pas visé « le paragraphe 1^{er}, point 2° » dudit article, mais bien le paragraphe 2, point 2° dudit article.
- b) L'ajout au paragraphe 2, point 2° de l'article 31 du bout de phrase « *ou dont il a la libre disposition* » vise à étendre le champ d'application aux biens ayant servi à commettre l'infraction et dont le condamné n'est pas propriétaire. Le texte s'inspire de l'article 131-21, alinéa 2, du Code pénal français.

Comme en France, la bonne foi du propriétaire est consubstantiellement liée à la libre disposition. La bonne foi se présume et c'est par conséquent à l'accusation de démontrer que le propriétaire de la chose laissée à la libre disposition du condamné est de mauvaise foi (Jurisclasseur pénal, art. 131-21 et 131-21-1, fasc. 20, numéros 102 et suivants).

- c) Le nouvel article 31, paragraphe 2, point 5° introduit la confiscation élargie. Le texte vise à transposer en droit national l'article 5 de la directive 2014/42/UE, précitée, tout en s'inspirant de l'article 131-21 alinéa 5 du Code pénal français.

Il y a lieu d'observer que, contrairement au texte français, la nouvelle disposition n'utilise pas la notion de « libre disposition », mais celle de « droit de disposition ».

L'article 5 de la directive communautaire, ayant trait à la confiscation élargie, envisage « la confiscation de tout ou partie des biens appartenant à une personne reconnue coupable » de certaines infractions. Les termes « droit de disposition » dans le texte national de transposition devraient dès lors viser les seuls biens dont le condamné est propriétaire. Les auteurs du projet de loi ne se sont donc inspirés du texte français que pour ce qui est du champ d'application de la confiscation élargie, qui ne sera pas limitée à certaines infractions limitativement énumérées, mais s'étendra à tous les crimes et délits punis d'un maximum d'au moins 4 années d'emprisonnement ayant visé un bien ou généré un avantage patrimonial quelconque.

A l'instar également du texte français, la nouvelle disposition ne subordonne pas la confiscation à l'existence d'un lien entre l'infraction et les biens à confisquer. La confiscation est possible du moment que le condamné est dans l'impossibilité de justifier de l'origine des biens sur lesquels il exerce un droit de disposition, c'est-à-dire est dans l'impossibilité d'établir qu'ils ont été acquis légalement avec des fonds d'origine licite. Entendue en ce sens, la confiscation peut porter sur des biens dont la valeur va bien au-delà du profit qu'une personne tire de l'infraction pour laquelle elle a été condamnée.

Il va sans dire que la mise en oeuvre du nouveau texte présuppose que la situation patrimoniale d'une personne mise en cause dans le contexte d'une affaire pouvant donner lieu à confiscation élargie soit effectivement recherchée au stade de l'enquête et de l'instruction.

- d) Le paragraphe 3 du nouvel article 31 entend généraliser l'article 32-1, alinéa 2, actuel qui est cantonné à des situations spécifiques.

L'article 32-1, alinéa 2, a été originairement introduit au Code pénal par la loi du 14 juin 2001 portant, notamment, approbation de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Cette loi s'est inspirée de la solution retenue à propos de l'article 18 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, tel que ledit article avait été modifié par la loi du 17 mars 1992 portant, notamment, approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

La solution prônée par les auteurs du projet de loi, à savoir généraliser ce qui a été considéré initialement comme une règle exceptionnelle, ferait perdre à la confiscation spéciale sa nature de peine, devant répondre au principe de nécessité des peines.

La Cour se prononce en conséquence contre l'extension de la règle exceptionnelle figurant à l'article 32-1, alinéa 2, actuel du Code pénal.

Le projet de loi sous avis propose encore l'introduction, dans le Code pénal luxembourgeois, des incriminations de non-justification de ressources et de facilitation de la justification de ressources fictives.

Les auteurs du projet de loi reprennent pour ainsi dire textuellement l'article 326-1 du Code pénal français.

Aussi, la Cour se dispense-t-elle d'un examen approfondi de l'incrimination de non-justification de ressources tout en relevant

- Que la Cour de cassation française a rejeté une demande de poser une question prioritaire de constitutionnalité, pour ne pas présenter de caractère sérieux, dès lors que les termes utilisés dans l'article 326-1 définissent de façon claire et précise l'incrimination contestée de non-justification de ressources et que le texte n'établit aucune présomption de responsabilité pénale, mais crée un délit spécifique dont il appartient à l'accusation de rapporter la preuve ;
- Que la Cour de cassation française a également considéré que le délit de non-justification de ressources ne va pas à l'encontre de la présomption d'innocence consacré par la Convention de sauve-

garde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; le principe de la présomption d'innocence n'empêche pas l'existence de présomptions légales en matière pénale, si celles-ci prennent en compte la gravité de l'enjeu, autorisent la preuve contraire et laissent entiers les droits de la défense, position également adoptée par la Cour européenne des droits de l'homme dans plusieurs décisions (voir Jurisclasseur pénal, article 321-6 et 321-6-1-, fascicule 20,n° 4)

S'agissant de l'incrimination de la facilitation de la justification de ressources fictives, il s'agit d'un délit spécial de blanchiment qui serait ainsi introduit dans le code pénal luxembourgeois. La question se pose si les faits que les auteurs entendent incriminer ne sont pas à considérer comme tombant déjà actuellement sous le coup du délit général de blanchiment prévu à l'article 506-1, sous 1) du Code pénal. Aussi est-il permis de s'interroger s'il ne s'agit pas d'une sorte de doublon législatif. 5'y ajoute que si la peine d'emprisonnement prévue se recoupe avec celle prévue à l'article 506-1 du Code pénal, il n'en est pas de même de la peine d'amende, qui, par ailleurs, deviendrait obligatoire dans le nouvel article 324quater, alors qu'elle ne l'est pas au titre de l'article 506-1.

Le projet de loi sous avis prévoit encore une modification à l'article 87 du Code de procédure pénale. Si les considérations développées dans le commentaire sont de nature à expliciter les raisons pour lesquelles les auteurs entendent donner au juge d'instruction la possibilité d'étendre au tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime les garanties offertes à l'inculpé en matière d'expertise, la Cour est réticente à approuver sans réserves les nouvelles dispositions à intégrer à l'article 87 du Code de procédure pénale, qui, en définitive, ne déterminent aucun critère sur base duquel le juge d'instruction serait amené à décider (ou non) cette extension.

Les modifications aux dispositions du Code de procédure pénale ayant trait à la réhabilitation des condamnés n'appellent pas d'observations. Il en est de même des modifications à plusieurs lois spéciales et de la disposition finale du projet de loi sous avis.

